

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 12 juin 2008 par laquelle le défendeur a indiqué à la requérante ne pas pouvoir lui proposer un engagement permanent ainsi que la décision rendue sur réclamation le 7 janvier 2009 disant non fondés les griefs que la requérante a émis contre la décision du 12 juin 2008;
- condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 2 avril 2009 — Goddijn/Europol

(Affaire F-39/09)

(2009/C 167/53)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Jaqueline Goddijn (Breda, Pays Bas) (représentant: P. de Casparis)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 12 juin 2008 par laquelle le défendeur a indiqué à la requérante ne pas pouvoir lui proposer un engagement permanent ainsi que la décision rendue sur réclamation le 7 janvier 2009 disant non fondés les griefs que la requérante a émis contre la décision du 12 juin 2008;
 - condamner Europol aux dépens.
-

Recours introduit le 12 mai 2009 — Eberhard Wendler/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-49/09)

(2009/C 167/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eberhard Wendler (Laveno Mombello, Italie) (représentant: M. Müller-Trawinski, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la partie défenderesse le 9 septembre 2008, sous la forme du rejet de la réclamation formée par la partie requérante le 19 février 2008, en vertu de laquelle cette dernière est tenue de désigner un compte tenu au lieu de son domicile aux fins de paiement de sa retraite;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Description du litige

Annuler l'obligation imposée à la partie requérante par la partie défenderesse d'indiquer un compte bancaire à son domicile en Italie aux fins de paiement de sa retraite.

Recours introduit le 12 mai 2009 — M. Livio Missir Mamachi di Lusignano/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-50/09)

(2009/C 167/55)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M. Livio Missir Mamachi di Lusignano (Kerkhove-Avelgem, Belgique) (représentants: M^{es} F. di Gianni, R. Antonini)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 3 février 2009 rejetant la réclamation n° R/406/08 portant demande d'indemnisation des préjudices moraux et matériels résultant de l'homicide perpétré